Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/FVB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ZIEGLER FRANCE - (EX S.A. NUTTIN) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à RONCQ

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 délivré à la S.A. des Transports Internationaux NUTTIN pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sis 1 avenue Konrad Adenauer sur le territoire de la commune de RONCQ ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant accordé à la S.A. ZIEGLER le 18 mai 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré à la S.A. ZIEGLER FRANCE - siège social : 11 rue Clément Marot 69007 LYON - le 24 janvier 2012 pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis 1 avenue Konrad Adenauer à RONCQ, tenant compte de l'absence de construction d'une troisième cellule de stockage et de la mise à l'arrêt de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 12 et 13 de son annexe II relatifs à la détection incendie et aux moyens de lutte contre l'incendie ;

Vu le décret du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1er juin 2015, qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) en introduisant des rubriques 4xxx ;

Vu le porter à connaissance transmis par bordereau du 26 janvier 2018, complété le 25 avril 2018 par la société ZIEGLER, relatif à :
- la déclaration de nouvelles activités de stockage relevant des rubriques ICPE 2662 et 2663,
- l'arrêt de l'exploitation de l'ancienne rubrique 1131 relative au stockage de produits toxiques,
- la déclaration du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4xxx ;

Vu la demande d'aménagement de prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, permise par l'article 4 du même arrêté ;

Vu le rapport en date du 30 août 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sollicitant l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours par courrier du 25 octobre 20 18 ;

Vu le rapport en date du 21 janvier 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur la demande d'aménagement de prescriptions ;

Considérant que les modifications revêtent un caractère notable mais non substantiel ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, comme prévu par l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, l'évolution des activités du site ainsi que l'aménagement de prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Activités autorisées

La société ZIEGLER, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé 1 avenue Konrad Adenauer à RONCQ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, des installations suivantes :

Rubrique	Désignation	Description des activités	Classement
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t), le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Entrepôt de deux cellules de 3 600 m² chacune. Le volume de l'entrepôt est de **60 480 m³**. La quantité maximale susceptible d'être stockée est de **5 200 t**.	E
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Le volume maximal susceptible d'être stocké dans la cellule 2 est de **550 m³**.	D
2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Le volume maximal susceptible d'être stocké dans la cellule 2 est de **4 200 m³**.	D
1530	Stockage de papier et carton. Le volume total susceptible d'être présent étant inférieur à 1 000 m³	Stockage dans l'ancien atelier de réparation de véhicules de papier et cartons pour un volume maximal de stockage de 500 m³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Stockage de moins de 200 m³ de palettes bois	NC
2910	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale est inférieure à 1 MW	Installation de combustion utilisant du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant de 688 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW	L'atelier de charge représente une capacité de charge maximale de 44 kW	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	Dépôt de gaz inflammable liquéfié en bouteilles destiné exclusivement à l'alimentation des chariots élévateurs, ce stockage est limité à 12 bouteilles. La quantité est inférieure à 2 500 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	La quantité de liquides inflammables est au maximum de 8 t	NC

E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	*Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées*	*Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté*
Arrêté préfectoral complémentaire du 24/01/2012	Article 2 – Activités autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 24/01/2012	Article 4 – Bassin de confinement	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 24/01/2012	Article 5 – Division de l'entrepôt	Supprimé
Arrêté préfectoral d'autorisation du 08/03/1994	Article 8.2.3 – Division de l'entrepôt	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 08/03/1994	Article 8.4.3 - Poteaux incendie	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 24/01/2012	Article 7 – Produits stockés	Supprimé
Arrêté préfectoral d'autorisation du 08/03/1994	Article 8.7.1.2 – Produits stockés	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 08/03/1994	Article 8.7.1.3 – Aménagements spécifiques de la cellule de stockage n°1	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté

Article 3 – prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux entrepôts soumis à enregistrement dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003.

Les installations soumises à Déclaration sont exploitées conformément aux prescriptions des textes mentionnés ci-après, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux dispositions des arrêtés préfectoraux délivrés pour l'exploitation de l'établissement :

- Arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères), notamment son article 2.11 relatif à l'aménagement et à l'organisation de stockage.

- Arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères), notamment son article 2.11 relatif à l'aménagement et à l'organisation de stockage.

Article 4 – bassin de confinement

Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors de l'extinction d'un incendie y compris les eaux d'extinction, sera assuré sur le site avec un volume minimal de 882 m³. Les eaux s'écouleront par gravité. Les organes permettant de mettre en place la rétention pourront être actionnés localement. Leur fonctionnement devra être testé régulièrement. Les personnes chargées de garantir le confinement devront être identifiées et formées.

Article 5 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, est aménagé comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

• de deux poteaux d'incendie normalisés, repérés 8627 et 8620 et situés respectivement à 20 et 200 m de l'établissement, de 100 mm de diamètre, alimentés par un réseau public, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit simultané global minimum de 240 m ^{3}/h durant deux heures, calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).
L'exploitant dispose des éléments démontrant la disponibilité effective des débits.

• d'une réserve d'eau ou citerne incendie de 180 m^3 respectant les caractéristiques techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017. A ce titre, ce point d'eau incendie doit disposer d'une aire de mise en station comportant 2 dispositifs d'aspiration de 100 mm de diamètre ;

La réserve d'eau ou la citerne, ainsi que l'aire de mise en station doivent être situées en dehors des flux thermiques.

L'aire de mise en station respecte les dispositions suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur au minimum de 8 m, la pente est comprise entre 2 et 7 %,
- elle comporte une matérialisation au sol,
- elle est située à 5 m maximum du point d'eau incendie,
- elle est entretenue en permanence, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours,
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

L'exploitant doit permettre au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le procès verbal de réception de la citerne ou réserve incendie,
- la reconnaissance opérationnelle annuelle du Point d'Eau Incendie privé. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique du Point d'Eau Incendie qui doit être réalisé au moins tous les 3 ans.

Il doit également avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

• de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. »

Article 6 – Division de l'entrepôt

L'entrepôt est divisé en deux cellules séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2h et des portes coupe-feu de degré 2h munies de dispositifs de fermeture automatique (détecteurs autonomes déclencheurs) permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule, selon la configuration suivante :

- cellule 1 : 3 600 m² (accolée aux bureaux) ;
- cellule 2 : 3 600 m².

Les murs coupe-feu dépassent d'un mètre le faîtage de la toiture.

Les portes coupe-feu sont fermées pendant l'absence du personnel et ne sont pas considérées comme issues de secours telles que définies à l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994.

Article 7 – Produits stockés

Le stockage des polymères et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères est réalisé dans la cellule 2 uniquement.

Aucune substance ou mélange inflammable n'est entreposé dans la cellule 2.

Le stockage de substances ou mélanges inflammables est toléré dans la cellule 1 moyennant le respect d'une part du tonnage défini à l'article 1 du présent arrêté et, d'autre part, des prescriptions de l'article 8 du présent arrêté. En outre, le stockage simultané de produits incompatibles entre eux est interdit.

Article 8 – Aménagements spécifiques de la cellule 1

Le stockage de substances ou mélanges inflammables est réalisé sur des aires distinctes, suffisamment éloignées entre elles et aménagées à cet effet afin de garantir une sécurité maximale. Ces zones spécifiques seront matérialisées au sol et munies de matériels de secours adaptés en quantité et qualité.

Article 9 – Aménagements spécifiques de la cellule 2

Les conditions de stockage respectent les hypothèses de modélisation FLUMILOG mentionnées dans le dossier de l'exploitant référencé « Notice modificative de l'arrêté préfectoral, version d'avril 2018 ».

En particulier, les matières stockées respectent les dispositions suivantes :

- stockage dans 8 double racks de 2,5 m de largeur et 56 m de longueur ;
- hauteur de stockage : 9 mètres maximum ;
- largeur des allées entre racks : 3,7 mètres minimum ;
- un espace libre d'au moins 1 mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Article 10 – Délais

La mise en place d'une réserve d'eau de 180 m³ avec une aire de mise en station associée mentionnée à l'article 5, ainsi que de portes de degré coupe-feu 2 heures mentionnées à l'article 6, sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.
En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 13 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le maire de RONCQ,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement , chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de RONCQ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 4 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES